

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 514-394-6081 et sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Prospectus simplifié définitif

Nouvelle émission

Le 9 avril 2008



BANQUE NATIONALE DU CANADA

150 000 000 \$

(6 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 20

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 20 (les « actions privilégiées série 20 ») du capital-actions de la Banque Nationale du Canada (aussi appelée la « Banque »). Les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs sur les actions privilégiées série 20, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), seront payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. Le taux de dividende sur les actions privilégiées série 20 pour chaque trimestre sera de 6,00 % par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, d'un montant de 0,494178 \$ l'action, selon la date de clôture prévue le 16 avril 2008, sera payable le 15 août 2008. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 20 ne seront pas rachetables avant le 15 mai 2013. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), la Banque peut, à son gré, racheter au comptant les actions privilégiées série 20 à compter du 15 mai 2013, en totalité ou en partie, à tout moment, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2014, à 25,75 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2015, à 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2016, à 25,25 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2017, et à 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2017, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs des actions privilégiées série 20. Voir « Facteurs de risque ».

La Banque peut, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 20 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série 20, de convertir, à leur gré, à raison d'une action pour une action, leurs actions privilégiées série 20 en actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang (les « nouvelles actions privilégiées »). Voir « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées série 20 à sa cote. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 30 juin 2008.

Prix : 25,00 \$ l'action devant rapporter 6,00 %

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Corp. Brookfield Financier (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées série 20, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Financière Banque Nationale Inc., qui est l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé de Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾³⁾
Par action privilégiée série 20.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action achetée par certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions. Le montant total représente la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action privilégiée série 20 n'est achetée par ces institutions.
- 2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Banque évalués à 250 000 \$.
- 3) La Banque a accordé aux preneurs fermes une option d'attribution en excédent de l'émission (l'« option d'attribution en excédent de l'émission ») leur permettant de souscrire jusqu'à 900 000 actions privilégiées série 20 supplémentaires au prix d'offre aux termes des présentes, option qu'ils peuvent lever à tout moment dans les 30 jours qui suivent la date de clôture. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est intégralement levée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Banque » totaliseront, respectivement, 172 500 000 \$, 5 175 000 \$ et 167 325 000 \$ (en supposant qu'aucune action privilégiée série 20 n'est vendue aux institutions dont il est question à la note 1) ci-dessus). Le présent prospectus simplifié vise aussi l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des actions privilégiées série 20 qui seront émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Voir « Mode de placement ».

Le souscripteur qui acquiert des actions privilégiées série 20 faisant partie de la position d'attribution en excédent de l'émission des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, que la position d'attribution en excédent de l'émission soit ou non couverte par la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Nombre maximum de titres offerts	Période de levée	Prix de levée
Option d'attribution en excédent de l'émission	900 000	À tout moment dans les 30 jours qui suivent la date de clôture	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées série 20 en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les actions privilégiées série 20 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu vers le 16 avril 2008 ou à toute autre date ultérieure dont la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 16 mai 2008. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série 20 sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Un acheteur d'actions privilégiées série 20 ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 20 seront achetées. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série 20 ne sera émis aux acheteurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au service de dépôt de CDS.

Le siège social de la Banque est situé à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Table des matières

Admissibilité aux fins de placement.....	3	Couverture par le bénéfice.....	17
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	3	Ventes antérieures.....	17
Documents intégrés par renvoi	4	Marché pour la négociation des titres.....	17
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	5	Notations.....	19
Banque Nationale du Canada.....	5	Mode de placement.....	19
Faits nouveaux.....	6	Emploi du produit.....	20
Structure du capital consolidée de la Banque	7	Facteurs de risque	21
Détails concernant le placement	8	Questions d'ordre juridique	22
Services de dépositaire	12	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	22
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes....	13	Droits de résolution et sanctions civiles	22
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	14	Attestation de la Banque.....	23
Incidences fiscales fédérales canadiennes	15	Attestation des preneurs fermes.....	24
		Consentement des vérificateurs	25

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et d'Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 20 devant être émises aux termes du présent prospectus simplifié, constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains des énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, y compris ceux se rapportant aux stratégies de la Banque et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « est d'avis que », « estime » ou d'autres expressions similaires, sont des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Banque. Ces énoncés ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, estimations et projections de la Banque à l'égard d'événements futurs.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs supposent que la Banque élabore des hypothèses, et ils comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique, notamment le risque que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés de nature prospective ne se matérialisent pas. La Banque met en garde le lecteur contre une confiance induite dans ces énoncés prospectifs étant donné que de nombreux facteurs importants peuvent faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement des attentes, plans, objectifs, perspectives, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des questions soulevées à la rubrique « Facteurs de risque » et des facteurs décrits dans les documents que la Banque a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les états financiers consolidés annuels et intermédiaires et les notes y afférentes. Les facteurs suivants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus : la solidité de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales des régions du Canada où la Banque exerce ses activités; la solidité des économies des autres pays où la Banque effectue des opérations importantes; l'incidence des modifications de la politique monétaire et fiscale,

notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors du Federal Reserve System aux États-Unis; les modifications de la politique en matière de commerce; les effets de la concurrence dans les marchés où la Banque exerce ses activités; l'inflation; les fluctuations des marchés financiers et des marchés des devises; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui réglementent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières); les jugements d'ordre judiciaire ou réglementaire et les procédures judiciaires; l'évolution de la situation concernant la proposition de restructuration relative au papier commercial adossés à des actifs (« PCAA ») et les liquidités sur le marché du PCAA; la capacité de la Banque d'obtenir des informations exactes et complètes de ses clients ou contreparties ou en leur nom; la capacité de la Banque d'aligner avec succès sa structure organisationnelle, ses ressources et ses processus ainsi que sa capacité de mener à terme des acquisitions stratégiques et de les intégrer avec succès; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise aux fins de la présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; les risques opérationnels ou liés à l'infrastructure ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs, notamment les modifications apportées aux politiques commerciales; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services au moment opportun; les modifications apportées aux estimations concernant les prévisions; les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; les catastrophes naturelles; l'incidence éventuelle sur les activités d'urgence en matière de santé publique, de conflits, d'autres événements internationaux et d'autres faits nouveaux, y compris ceux qui sont liés à la lutte contre le terrorisme, et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques découlant de ces faits et de sa capacité à les gérer efficacement. Voir « Facteurs de risque ».

La liste des facteurs importants qui précède n'est pas exhaustive. Les investisseurs et les autres personnes qui se fondent sur les énoncés prospectifs de la Banque doivent soigneusement considérer les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour quelque énoncé prospectif, écrit ou verbal, qu'elle peut formuler de temps à autre, à moins que la législation applicable ne l'y oblige.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités analogues de chacune des provinces du Canada et sont expressément intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 16 janvier 2008;
- b) les états financiers consolidés non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 janvier 2008, qui comprennent les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs pour le trimestre terminé le 31 janvier 2007, et le rapport aux actionnaires de la Banque pour le premier trimestre 2008;
- c) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007;
- d) le rapport des vérificateurs à l'intention des actionnaires de la Banque sur les états financiers consolidés en date du 31 octobre 2007 et 2006, et pour les exercices alors terminés;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 11 janvier 2008 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 29 février 2008;
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 29 novembre 2007 concernant l'imputation à ses résultats du quatrième trimestre, terminé le 31 octobre 2007, d'un montant de 365 millions de dollars, après impôts et ajustements à la rémunération, relativement au PCAA qu'elle détient; et

- g) la déclaration de changement important de la Banque datée du 21 décembre 2007 concernant la décision de M. Michel Tremblay, chef de l'exploitation, Particuliers, Entreprises et Gestion de patrimoine, de quitter la Banque.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire consolidé non vérifié pour des périodes intermédiaires de trois, de six ou de neuf mois, toute circulaire d'information et tout avis de changement important (sauf les avis confidentiels de changement important), toute déclaration d'acquisition d'entreprise et tout autre document d'information déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus simplifié avant la réalisation ou le retrait du présent placement sont réputés être intégrés aux présentes par renvoi.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent prospectus simplifié sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité

À moins d'indication contraire, le numéraire dans le présent prospectus simplifié est exprimé en dollars canadiens.

Tous les montants figurant aux rubriques « Structure du capital consolidé de la Banque » et « Couverture par les bénéficiaires » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, lesquels sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Banque Nationale du Canada

La Banque, banque à charte régie par les dispositions de la Loi sur les banques, a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la fondation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Filiales

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 renferme une liste des principales filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Banque ou que la Banque contrôle, directement ou indirectement, au 31 octobre 2007.

Activités de la Banque

La Banque a des bureaux et offre des services dans chacune des provinces du Canada. Elle offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux gouvernements tant au Canada qu'à l'étranger.

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 présente des renseignements supplémentaires sur les activités de la Banque.

Faits nouveaux

À la suite d'une requête déposée par les membres du Comité pancanadien des investisseurs de papier commercial structuré adossé à des actifs émis par des tiers (le « Comité ») le 17 mars 2008, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »), prévoyant notamment la convocation d'une assemblée des porteurs de billets de PCAA afin de voter sur le plan du Comité (le « Plan ») visant à restructurer 20 des fiducies couvertes par l'Accord de Montréal de l'été dernier et portant sur 32 milliards de dollars de billets. Un document d'information détaillé, et d'autres documents visant à fournir aux porteurs de billets de PCAA tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée au sujet du Plan, ont été préparés par le Comité et seront fournis aux porteurs de billets de PCAA de façon imminente. L'assemblée des porteurs de billets de PCAA devrait se tenir le 25 avril 2008 (l'« assemblée »).

Le Comité avait été formé à la suite de l'Accord de Montréal en vue de réunir les conditions pour une restructuration ordonnée du marché du PCAA émis par des tiers et de favoriser l'intérêt de tous les intervenants. Bien que le Comité se soit entendu sur les principales questions avec les participants les plus importants, la mise en œuvre du Plan est assujettie à un certain nombre de conditions, notamment i) le règlement de la documentation juridique définitive, qui prévoit la mise en œuvre des modalités du Plan, ii) l'approbation des porteurs de billets de PCAA, qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée, A) qui constituent la majorité des porteurs de billets (sans égard à la taille de leurs avoirs) et B) qui détiennent au moins 66 2/3 % du montant en capital total du PCAA visé ayant fait l'objet d'un vote, iii) la réception de certaines décisions en matière d'impôt de l'Agence du Revenu du Canada, et iv) l'homologation du Plan au moyen d'une ordonnance définitive de la Cour en vertu de la LACC, dont les principales modalités sont jugées acceptables par les signataires clés du Plan.

Rien ne garantit que les conditions du Plan seront respectées.

L'un des éléments essentiels du Plan consiste en la création d'une facilité de financement de marge et est conçu pour réduire le risque que les billets restructurés ne soient pas en mesure de financer des appels de marge si des circonstances futures le justifiaient. La facilité de financement de marge, qui totalise environ 14 milliards de dollars, est fournie par les banques d'affaires fournisseurs d'actifs, certains des investisseurs en PCAA actuels et certaines banques canadiennes. La Banque s'est engagée à contribuer à la facilité de financement de marge à hauteur d'environ 815 millions de dollars. En tenant compte de l'engagement de la Banque à l'égard de la facilité de financement de marge et de son ratio actuel du capital réglementaire de niveau 1, ce ratio diminuerait d'environ 15 points de base, demeurant toutefois au-dessus de son ratio cible de 8 %. La facilité de financement de marge consentie par les institutions financières et les investisseurs canadiens constitue une composante intégrale du plan de restructuration global du PCAA.

Depuis le mois d'août dernier, la Banque a travaillé avec ses clients en vue de protéger la valeur de leur investissement dans le PCAA. À cette fin, la Banque a mis des lignes de crédit de 670 millions de dollars à la disposition de ses clients d'affaires qui détiennent ce type d'instrument financier. Au 18 février 2008, les entreprises clientes se sont prévaluées de 119 millions de dollars de ces facilités, qui étaient offertes selon les modalités bancaires régulières. En prévision de l'aboutissement final de la restructuration du marché du PCAA, la Banque met tout en œuvre pour appuyer ces clients et minimiser les conséquences du gel du marché du PCAA sur leurs activités. Notamment, la Banque a annoncé le 8 avril 2008 que, sous réserve de la mise en œuvre du Plan, les facilités de crédit de la Banque seront mises à la disposition de ses entreprises clientes (sauf certains clients comme les institutions financières, les intermédiaires financiers et les organisations gouvernementales) pour une période de deux ans, pouvant être prolongée chaque année à la discrétion de la Banque. Ces facilités de crédit couvriront jusqu'à 75 % de la valeur des billets restructurés détenus par les clients de la Banque. La Banque conservera tous ses recours en cas de défaut, sous réserve que, pour certains billets comportant un plus grand niveau de risque selon l'évaluation du comité et représentant environ 20 % du PCAA total détenu par les entreprises clientes, la Banque renoncera à tout recours, autre que les billets donnés en garantie, et ces clients bénéficieront de toute hausse éventuelle de leur valeur. Afin de bénéficier de ces facilités de crédit sans recours (qui peuvent représenter au total jusqu'à 246 millions de dollars), les entreprises doivent demeurer clientes de la Banque durant la période de la facilité de crédit. Pour les clients, le coût de ces facilités de crédit sera en grande partie compensé par les intérêts reçus sur les billets restructurés.

Voir « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

Structure du capital consolidée de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de la Banque au 31 janvier 2008, compte tenu et compte non tenu de la vente par la Banque des actions privilégiées de série 20. Ce tableau doit être lu parallèlement aux états financiers intermédiaires consolidés de la Banque (non vérifiés) et au rapport de gestion de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2008 :

	Données ajustées	
	31 janvier 2008	au 31 janvier 2008¹
	(non vérifié)	
	(en millions de dollars)	
Débitures subordonnées	1 656	1 656
Instruments novateurs²	926	926
Capitaux propres		
Actions privilégiées.....	400	550
Actions ordinaires	1 590	1 590
Surplus d'apport.....	33	33
Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	(115)	(115)
Bénéfices non répartis.....	<u>2 941</u>	<u>2 941</u>
Total des capitaux propres.....	<u>4 849</u>	<u>4 999</u>
Total de la structure du capital	<u>7 431</u>	<u>7 581</u>

Notes :

1. Données ajustées pour tenir compte de la réception du produit brut prévu de la vente des actions privilégiées de série 20 (compte non tenu du produit de la vente des actions privilégiées de série 20 en vertu de l'option d'attribution excédentaire).
2. Représente les NBC CapS – série 1 d'un montant de 225 M\$ émis par la Fiducie de Capital BNC, les actions privilégiées d'un montant de 300 M\$ US émises par NB Capital Corporation et les NBC CapS II – série 1 d'un montant de 400 M\$ émis par la Fiducie d'actifs BNC; pour plus de renseignements sur le classement des instruments de capital novateurs, se reporter aux notes 12 et 18 des états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et à la note 11 des états financiers consolidés intermédiaires de la Banque pour le premier trimestre terminé le 31 janvier 2008.

Détails concernant le placement

Le capital autorisé de la Banque se compose : i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale; ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, pouvant être émises moyennant une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en devises étrangères; et iii) de 15 millions d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale, pouvant être émises moyennant une contrepartie globale maximale de 300 millions de dollars ou l'équivalent en devises étrangères. Au 8 avril 2008, 158 434 306 actions ordinaires et 16 millions d'actions privilégiées de premier rang étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de deuxième rang n'était émise et en circulation.

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et aux actions privilégiées série 20 en tant que série.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Émission en série

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions de cette ou ces séries pouvant être fixés par le conseil d'administration de la Banque par voie de résolution.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

Conformément à la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, créer quelque autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang. De plus, la Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, approbation donnée de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires » (en plus des autres approbations pouvant être prescrites par la Loi sur les banques ou quelque autre obligation juridique), i) créer ni émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang ou ii) créer ni émettre quelque série additionnelle d'actions privilégiées de premier rang, sauf si à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émise et en circulation, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émise et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de premier rang conférant le droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu ci-après ou par la loi, ou sauf conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à quelque série d'actions privilégiées de premier rang, ou aux droits de vote sur certaines questions décrites sous la rubrique « Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang » qui leur est conféré.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

L'approbation de toutes les modifications aux dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou toute autre approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les porteurs d'au moins la totalité des actions privilégiées de premier rang en circulation ou par une résolution adoptée à la majorité de 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée aux fins d'examiner l'objet de cette résolution et à laquelle un quorum des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en circulation est présent en personne ou représenté par procuration. Un quorum à quelque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang se compose d'une majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation, à moins que l'assemblée ne soit ajournée, auquel cas aucun quorum n'est nécessaire.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 20 en tant que série

Nombre et prix d'émission

Les actions privilégiées série 20 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 20 auront le droit de recevoir, à l'égard de chaque action privilégiée série 20, un dividende au comptant privilégié non cumulatif trimestriel, s'il est déclaré par le conseil d'administration, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la « date de versement d'un dividende »), à un taux trimestriel correspondant à 0,375 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 août 2008 et s'élèvera à 0,494178 \$ par action, en fonction de la date de clôture prévue le 16 avril 2008.

Les porteurs d'actions privilégiées série 20 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes décrits ci-dessus ni à aucun dividende en excédent de ceux-ci.

Si le conseil d'administration de la Banque, à son gré, ne déclare pas et que la Banque ne verse pas subséquemment le dividende indiqué plus haut ou une partie de celui-ci sur les actions privilégiées série 20 au plus tard à la date de versement d'un dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 20 de recevoir ce dividende ou une partie de celui-ci pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Se reporter aux rubriques « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Rachat

Les actions privilégiées série 20 ne peuvent pas être rachetées avant le 15 mai 2013. Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter au comptant les actions privilégiées série 20 à compter du 15 mai 2013, en totalité ou en partie, à tout moment, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action privilégiée série 20 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2014, à 25,75 \$ l'action privilégiée série 20 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2015, à 25,50 \$ l'action privilégiée série 20 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2016, à 25,25 \$ l'action privilégiée série 20 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2017, et à 25,00 \$ l'action privilégiée série 20 si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2017, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Si seulement une partie des actions privilégiées série 20 alors en circulation doit être rachetée à tout moment, les actions privilégiées série 20 devant être rachetées seront choisies par lots, de manière proportionnelle ou de toute autre manière que le conseil d'administration peut établir, sous réserve de l'approbation de la TSX. Si les actions

privilégiées série 20 ne sont pas détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS et si moins de la totalité des actions privilégiées série 20 représentées par un certificat doit être rachetée, un nouveau certificat attestant le reste des actions privilégiées série 20 sera émis sans frais au porteur. Des mesures similaires seront prises pour les actions privilégiées série 20 détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS.

Les actions privilégiées série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Tous les rachats d'actions privilégiées série 20 sont sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'obtention du consentement du surintendant. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut créer d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque en vertu des lignes directrices en matière de capitaux propres alors en vigueur, si elles s'appliquent, sinon, comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration peut fixer, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées ne constituent pas des « actions privilégiées à terme » ni des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. En pareil cas, la Banque pourra, avec l'approbation du surintendant, donner aux porteurs inscrits d'actions privilégiées série 20 un avis écrit selon lequel ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série 20, de convertir, à leur gré, à raison d'une action pour une action, leurs actions privilégiées série 20 à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées. La Banque remettra un avis écrit au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant cette date de conversion.

Dès que le porteur exerce ce droit de conversion des actions privilégiées série 20 en nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre les nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse se trouve ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire qu'elle réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque à cette personne d'actions privilégiées série 20 obligerait la Banque à prendre des mesures en vue de se conformer à la législation, notamment en valeurs mobilières ou bancaire, de ce territoire. Voir aussi « Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques ».

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série 20 aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 20 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée série 20, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de distribution inclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 20. Les porteurs des actions privilégiées série 20 ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées série 20 sont en circulation, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 20 donnée de la façon prévue ci-après :

- a) déclarer un dividende sur les actions ordinaires ou quelque autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 20 (sauf des dividendes en actions sur les actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 20);
- b) racheter, acheter ou par ailleurs annuler des actions ordinaires ou quelque autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 20 (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 20); ou
- c) racheter, acheter ou par ailleurs annuler moins que la totalité des actions privilégiées série 20; ou
- d) sauf aux termes d'une obligation d'acquisition, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un droit de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire se rattachant à quelque série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou par ailleurs annuler quelque autre action de rang égal aux actions privilégiées série 20;

à moins que tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 20) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées série 20, sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 20, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs doivent être versés, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications aux actions privilégiées série 20

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 20 donnée de la façon prévue ci-après sous la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 20, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 20. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 20 de temps à autre aux fins des exigences sur le caractère suffisant du capital en vertu de la Loi sur les banques et les règlements et lignes directrices pris aux termes de cette dernière, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 20 peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 20 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 20 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Relativement à toute mesure que la Banque doit prendre et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 20 votant en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chacune de ces actions donnera à son porteur droit à une voix.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 20 n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints pour la première fois dans les circonstances décrites ci-dessus sous la rubrique « Dividendes ».

Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 20 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la Banque seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action privilégiée série 20 détenue. Les droits de vote ainsi conférés aux porteurs d'actions privilégiées série 20 prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série 20 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote leur auront été initialement conférés. Ces droits de vote leur seront accordés chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 20.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 20 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. La Banque fera le choix prescrit aux termes de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les sociétés actionnaires ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 20. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépositaire

Système d'inscription en compte

Sauf disposition contraire ci-dessous, les actions privilégiées série 20 seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrites, transférées, converties ou rachetées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») de CDS ou de son prête-nom, notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque veillera à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées série 20 soit remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculé au nom de CDS. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun propriétaire véritable d'actions privilégiées série 20 ne recevra un certificat ou un autre effet de la Banque ou de CDS attestant la propriété des actions privilégiées de ce propriétaire véritable, et aucun propriétaire véritable ne figurera aux registres tenus par CDS sauf par l'entremise d'un compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom de ce propriétaire véritable. Chaque propriétaire véritable d'actions privilégiées série 20 recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées série 20 ont été souscrites conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre de client.

CDS sera responsable de l'établissement et de l'administration des comptes d'inscription pour les adhérents qui ont des participations dans les actions privilégiées série 20. Si i) la Banque est tenue de le faire aux termes de la loi applicable ou des règles de toute Bourse, ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, iii) la Banque établit, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou en mesure de s'acquitter adéquatement de ses

responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées série 20 et que la Banque ne peut lui trouver un successeur compétent, ou iv) la Banque décide, à son gré, ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats matériels représentant les actions privilégiées série 20 seront alors émis aux propriétaires véritables de celles-ci ou à leur prête-nom.

Ni la Banque ni les preneurs fermes n'engageront quelque responsabilité quant i) à tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des actions privilégiées série 20 détenues par CDS ni aux paiements ou remises s'y rapportant, ii) au maintien, au contrôle et à l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série 20 ni iii) aux conseils ou déclarations formulés par CDS ou à l'égard de celle-ci relativement aux règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS et les personnes autres que les adhérents ayant une participation dans les actions privilégiées série 20 doivent s'en remettre aux adhérents, pour les paiements ou remises effectués par ou pour la Banque à CDS à l'égard des actions privilégiées série 20.

Transferts et conversions

Les transferts de propriété et les conversions des actions privilégiées série 20 ne seront effectués que dans les registres tenus par CDS pour ces actions privilégiées série 20 à l'égard des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées série 20 qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre, convertir ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées série 20 ou toute autre participation dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents. La capacité d'un propriétaire véritable de mettre en gage des actions privilégiées série 20 ou de prendre autrement quelque mesure à l'égard de sa participation dans les actions privilégiées série 20 (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. Voir « Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques ».

Modalités de rachat

Un rachat d'actions privilégiées série 20 sera effectué par l'intermédiaire des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes qui ne sont pas des adhérents. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Versement de dividendes et d'autres montants

Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées série 20, CDS ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées série 20 aux fins de recevoir les versements sur les actions privilégiées série 20. À ce titre, la Banque effectuera les versements de dividendes et d'autres montants à l'égard des actions privilégiées série 20 à CDS ou à son prête-nom.

La Banque s'attend à ce que CDS ou son prête-nom, sur réception de tout paiement à l'égard des actions privilégiées série 20, crédite les comptes des adhérents à la date à laquelle un montant est payable, des paiements au prorata du nombre d'actions privilégiées série 20 détenues par ces adhérents tel qu'il figure aux registres de CDS ou de son prête-nom. La Banque s'attend aussi à ce que les paiements par les adhérents aux porteurs des participations effectives dans ces actions privilégiées série 20 détenues par l'entremise de ces adhérents soient régis par des directives permanentes et des pratiques habituelles, à l'instar des titres détenus dans des comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et soient sous la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la Banque à l'égard des actions privilégiées série 20 émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de tout montant dû sur les actions privilégiées série 20 à CDS ou son prête-nom.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque peut, avec le consentement préalable du surintendant, racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série 20, à moins qu'il n'y ait des motifs

valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel rachat ou achat elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital et à ses liquidités. Jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a pas été donnée à la Banque.

Il est interdit à la Banque en vertu de la Loi sur les banques de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel versement elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 20. De plus, jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a été donnée à la Banque.

Conformément aux conventions intervenues entre i) la Banque, Société de fiducie Computershare du Canada et Fiducie de capital BNC et ii) la Banque, Société de fiducie Computershare du Canada, Fiducie d'actifs BNC (collectivement avec Fiducie de capital BNC, les « fiducies »), la Banque s'est engagée envers les porteurs de titres de fiducie de capital en circulation des fiducies (individuellement, les « NBC CapS — série 1 » et les « NBC CapS II — série 1 » et, collectivement, les « NBC CapS »), si les fiducies omettent de payer intégralement une distribution requise sur quelque série de NBC CapS, à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature sur ses actions ordinaires ou actions privilégiées jusqu'après le mois commençant immédiatement après le troisième mois (à l'égard des NBC CapS II — série 1), ou le quatrième mois (à l'égard des NBC CapS — série 1) au cours duquel la Banque déclare généralement des dividendes, le cas échéant, sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées, à moins que les fiducies ne paient d'abord la distribution requise (ou la tranche impayée de celle-ci) aux porteurs respectifs des NBC CapS.

Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relatives à toutes les actions d'une banque à charte. Le texte qui suit décrit sommairement ces restrictions. Aucune personne n'est autorisée à être un actionnaire important d'une banque si les capitaux propres de cette banque s'élèvent à au moins 8 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 8 milliards de dollars et que la Loi sur les banques autoriserait par ailleurs une personne à détenir jusqu'à 65 % de toute catégorie d'actions de la Banque, la Banque est réputée être assujettie aux restrictions relatives à la propriété des banques dont les capitaux propres s'élèvent à au moins 8 milliards de dollars, et ce, jusqu'à ce que le ministre des Finances (Canada) précise, à la demande de la Banque, que celle-ci n'est plus assujettie à ces restrictions.

Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le nombre total d'actions comportant droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété par cette personne, par des entités contrôlées par elle, par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 20 % des actions comportant droit de vote de cette catégorie; ou ii) le nombre total d'actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété véritable par cette personne, par des entités contrôlées par elle et par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie. Aucune personne, agissant conjointement ou de concert avec d'autres, n'est autorisée à avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec qui elle a des liens ou avec qui elle agit conjointement ou de concert détiennent la propriété véritable de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, mandataires ou organismes de ceux-ci.

Les acheteurs d'actions privilégiées série 20 peuvent être tenus de fournir des déclarations quant à la propriété sous la forme prescrite par la Banque.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et d'Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions privilégiées série 20 acquises aux termes du présent prospectus simplifié (aux fins de la présente rubrique, un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et n'est pas une personne affiliée à celle-ci, détient les actions privilégiées série 20, en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR. En général, les actions privilégiées série 20 seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les ait acquises ou qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs actions privilégiées série 20 à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que leurs actions privilégiées série 20 et autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un souscripteur qui a choisi d'établir ses déclarations de revenu au Canada dans une devise (autre que le dollar canadien) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 20 en circulation au moment où un dividende est (ou est réputé) reçu. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions privilégiées série 20 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment où un dividende est (ou est réputé) reçu sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application que le ministre des Finances (Canada) a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications au droit ni aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, notamment par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ou de quelque incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Même si le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées en leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée à l'égard des incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées série 20 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions privilégiées série 20 compte tenu de leur propre situation.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 20 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de

sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Banque désigne comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 20 par une société visée par le présent sommaire seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 20 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série 20 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR de manière à ce que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 20.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur avantage, sera généralement redevable d'un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 20, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 20 (que ce soit au moyen d'un rachat au comptant ou autrement, mais non d'une conversion des actions privilégiées série 20 en nouvelles actions privilégiées) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé résultant du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 20 (tel qu'il est décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul des gains en capital ou des pertes en capital à la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée des actions privilégiées série 20 peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peuvent être redevables d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur les gains en capital imposables.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant, annule, ou autrement acquiert des actions privilégiées série 20 autrement que par un achat de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur un marché libre ou par voie de conversion des actions privilégiées série 20 en nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant versé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion des actions privilégiées série 20 en nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour un porteur de nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion, sera réputé égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées série 20 immédiatement avant la conversion.

Couverture par le bénéfice

Les dividendes que la Banque devait verser sur ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 20 visées par le présent prospectus simplifié, en supposant que l'option d'attribution en excédent de l'émission a été intégralement levée pour la souscription d'un maximum de 900 000 actions privilégiées série 20 supplémentaires, et rajustés à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition prévu par la loi de 33,45 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008, s'élevaient à 48 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008. Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs inclus dans les fonds propres pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008 (en supposant l'émission des NBC CapS II – série 1 le premier jour de cette période) s'élevaient à 65 millions de dollars et à 66 millions de dollars, respectivement. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débentures subordonnées pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 janvier 2008, s'élevaient à 100 millions de dollars et à 95 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la Banque avant impôts, la part des actionnaires sans contrôle, les débentures et les instruments de capital novateurs inclus dans les fonds propres pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 janvier 2008 s'élevaient à 800 millions de dollars et à 756 millions de dollars, respectivement (1 375 millions de dollars et 1 331 millions de dollars, respectivement, si l'on exclut la charge relative au PCAA disponible à la vente (575 millions de dollars)), soit 3,76 fois et 3,62 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs inclus dans les fonds propres et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement (6,46 fois et 6,37 fois, respectivement, si l'on exclut la charge relative au PCAA), compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 20, en supposant que l'option d'attribution en excédent de l'émission a été intégralement levée.

Ventes antérieures

Le 22 janvier 2008, Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie »), une fiducie à capital fixe créée par Société de fiducie Natcan, une filiale de la Banque, a émis 400 000 parts de fiducie cessibles sans droit de vote appelées titres de la Fiducie de capital — série 1 ou « NBC CapS II — série 1 » au prix de 1 000 \$ par NBC CapS II — série 1. Ce placement a fourni à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital à des fins autorisées par la réglementation. Les NBC CapS II — série 1 ne sont pas rachetables ni échangeables au gré du porteur contre des actions privilégiées de la Banque. Chaque NBC CapS II — série 1 sera automatiquement échangé, sans le consentement du porteur, contre 40 actions privilégiées série 19 perpétuelles, à dividende non cumulatif nouvellement émises de la Banque à la survenance de l'un des événements suivants : i) des procédures sont entamées en vue de la liquidation de la Banque; ii) le surintendant prend le contrôle de la Banque; iii) la Banque affiche un ratio des capitaux propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5 % ou un ratio de l'ensemble des capitaux propres inférieur à 8 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang séries 15 et 16 et les billets Nikkei 225 (2009) sont inscrits à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.K », « NA.PR.L » et « NA.NT.J », respectivement.

Le tableau suivant fait état des variations du cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 mars 2008 et dans la période de huit jours terminée le 8 avril 2008.

Actions ordinaires (NA)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
1 ^{er} au 8 avril 2008	50,00 \$	47,48 \$	3 957 431
Mars 2008	50,47 \$	43,60 \$	18 615 438
Février 2008	53,60 \$	48,26 \$	11 947 810
Janvier 2008	52,48 \$	44,51 \$	13 735 907
Décembre 2007	55,20 \$	49,51 \$	10 255 033
Novembre 2007	54,60 \$	49,01 \$	17 807 847
Octobre 2007	57,16 \$	49,99 \$	19 319 102
Septembre 2007	56,10 \$	51,55 \$	23 074 662
Août 2007	60,98 \$	53,10 \$	31 047 397
Juillet 2007	63,23 \$	60,46 \$	10 634 905
Juin 2007	64,94 \$	60,70 \$	18 208 397
Mai 2007	66,50 \$	61,10 \$	14 636 899
Avril 2007	64,38 \$	61,91 \$	10 135 604

Actions privilégiées de premier rang série 15 (NA.PR.K)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
1 ^{er} au 8 avril 2008	25,00 \$	24,50 \$	100 790
Mars 2008	25,47 \$	24,62 \$	103 693
Février 2008	25,96 \$	25,18 \$	71 153
Janvier 2008	25,74 \$	24,31 \$	104 838
Décembre 2007	25,19 \$	24,21 \$	146 169
Novembre 2007	25,29 \$	23,01 \$	230 947
Octobre 2007	25,65 \$	24,26 \$	179 789
Septembre 2007	26,30 \$	25,00 \$	321 450
Août 2007	26,44 \$	25,81 \$	73 338
Juillet 2007	26,95 \$	25,63 \$	88 133
Juin 2007	26,50 \$	25,27 \$	388 600
Mai 2007	26,90 \$	25,86 \$	873 402
Avril 2007	27,15 \$	26,56 \$	218 814

Actions privilégiées de premier rang série 16 (NA.PR.L)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
1 ^{er} au 8 avril 2008	21,10 \$	20,50 \$	85 300
Mars 2008	22,25 \$	20,41 \$	242 105
Février 2008	22,99 \$	22,10 \$	119 631
Janvier 2008	25,00 \$	21,55 \$	189 779
Décembre 2007	21,99 \$	20,11 \$	461 347
Novembre 2007	21,45 \$	19,65 \$	451 484
Octobre 2007	23,12 \$	20,80 \$	214 678
Septembre 2007	23,76 \$	22,75 \$	249 211
Août 2007	24,60 \$	23,52 \$	117 980
Juillet 2007	24,87 \$	23,64 \$	137 036
Juin 2007	25,12 \$	23,23 \$	208 701
Mai 2007	25,90 \$	25,00 \$	308 638
Avril 2007	26,18 \$	25,70 \$	99 063

Billets Nikkei 225 (2009) (NA.NT.J)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
1 ^{er} au 8 avril 2008	9,55 \$	9,55 \$	950
Mars 2008	9,60 \$	9,27 \$	15 400
Février 2008	9,70 \$	9,42 \$	5 133
Janvier 2008	9,55 \$	9,50 \$	3 200
Décembre 2007	9,79 \$	9,26 \$	1 950
Novembre 2007	10,05 \$	9,70 \$	7 600
Octobre 2007	10,49 \$	10,00 \$	18 450
Septembre 2007	10,20 \$	9,75 \$	11 500
Août 2007	10,20 \$	9,30 \$	21 300
Juillet 2007	10,65 \$	10,50 \$	12 300
Juin 2007	10,99 \$	10,25 \$	17 950
Mai 2007	10,45 \$	10,15 \$	19 830
Avril 2007	10,40 \$	9,80 \$	25 677

Notations

Les actions privilégiées série 20 sont notées provisoirement « Pfd-1 (bas) » par DBRS. Une note « Pfd-1 » est la première note en importance de cinq catégories de notations dont se sert DBRS pour noter les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans une catégorie de notations.

Les actions privilégiées série 20 sont provisoirement notées « P-2 (haut) » par Standard & Poor's Ratings Services (« S&P »), une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, selon l'échelle de notations des actions privilégiées canadiennes de S&P et sont provisoirement notées « BBB+ » selon l'échelle de notations des actions privilégiées mondiales de S&P. La note « P-2 » est la deuxième en importance de cinq catégories de notations dont se sert S&P dans son échelle de notations des actions privilégiées canadiennes. La note « BBB » est la quatrième en importance de neuf catégories de notations dont se sert S&P dans son échelle de notations des actions privilégiées mondiales. La mention « haut » ou « bas » ou le signe « +/- » indique la force relative dans la catégorie de notations.

Les actions privilégiées série 20 sont provisoirement notées « A1 » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation. La note « A » de Moody's est la troisième en importance de neuf catégories de notations dont se sert Moody's. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se situe au niveau supérieur dans la catégorie de notations « A ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 20 de consulter l'agence de notation pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes. Aucune des notes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 20. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment l'une ou l'autre des notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention intervenue en date du 1^{er} avril 2008 (la « convention de prise ferme ») entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter conjointement, chacun pour la tranche qui le concerne, non moins que la totalité des actions privilégiées série 20, le 16 avril 2008 ou à toute autre date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 16 mai 2008, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 20. La Banque a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par action privilégiée série 20 égale à 0,25 \$ à l'égard des actions privilégiées série 20 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions privilégiées série 20. En supposant qu'aucune action privilégiée série 20 ne soit vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 4 500 000 \$.

La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 20 offertes qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a octroyé aux preneurs fermes l'option d'attribution en excédent de l'émission, option qu'ils peuvent lever à tout moment au plus tard 30 jours après la date de clôture, pour souscrire jusqu'à 900 000 actions privilégiées série 20 supplémentaires au prix d'offre (les « actions sous option »). Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des actions sous option pouvant être émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme égale à 0,25 \$ par action sous option vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions sous option.

Le souscripteur qui acquiert des actions privilégiées série 20 faisant partie de position d'attribution en excédent de l'émission des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, que la position d'attribution en excédent de l'émission soit ou non couverte par la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées série 20 à sa cote. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 30 juin 2008.

Les actions privilégiées série 20 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et elles ne peuvent donc pas être offertes ni vendues aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (au sens du Regulation S en vertu de la loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de l'Autorité des marchés financiers (Québec) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 20. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 20 à des niveaux différents de ceux qui seraient formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Financière Banque Nationale Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque peut donc être considérée comme un émetteur associé ou relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 20 et l'établissement des modalités du placement ont été pris par suite de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. Marchés mondiaux CIBC Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectué par les preneurs fermes aux fins du présent placement. Financière Banque Nationale Inc. ne tirera aucun avantage du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 20 offertes aux présentes, après déduction des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune

action privilégiée série 20 n'est vendue à certaines institutions et où l'option d'attribution en excédent de l'émission n'est pas levée), se chiffrera à environ 145 250 000 \$. Ce produit servira à des fins bancaires générales. Le produit net du présent placement servira à augmenter le capital de catégorie 1 de la Banque.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 20 de la Banque comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur des actions privilégiées série 20. Veuillez vous reporter aux risques décrits dans les documents de la Banque intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, notamment aux rubriques intitulées « Rapport de gestion » dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et le rapport aux actionnaires de la Banque pour le premier trimestre 2008. Ce rapport porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes, y compris la restructuration réussie du marché du PCAA, qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 20 peuvent influencer sur le cours des actions privilégiées série 20. Des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les actions privilégiées série 20 sont des actions à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » qui est pertinente aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse pas payer les dividendes sur les actions privilégiées série 20.

Les actions privilégiées série 20, si elles sont émises, prendront rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des dépôts et des autres dettes, y compris les débiteures subordonnées, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées série 20.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série 20. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série 20 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées série 20 à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Détails concernant le placement — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 20 en tant que série — Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des actions privilégiées série 20. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait être incapable de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable offrant un taux de dividende réel (ou un rendement) aussi élevé que le taux des actions privilégiées série 20 rachetées, ou comportant des modalités de paiement semblables. À compter du 15 mai 2017, la Banque peut racheter des actions privilégiées série 20, au prix de rachat correspondant à leur prix d'émission, majoré des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci. Voir « Détails concernant le placement — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 20 en tant que série — Rachat ».

Le rachat des actions privilégiées série 20 est subordonné au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. La capacité d'un porteur d'actions privilégiées série 20 de liquider ses actions privilégiées série 20 peut être limitée.

La volatilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions privilégiées série 20 pour des raisons non liées au rendement de la Banque.

Rien ne garantit qu'il se développera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées série 20 après le placement ni, si un tel marché devait se développer, qu'il se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées série 20.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 20 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Les associés, avocats et avocats conseils de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de quelque personne ayant des liens avec la Banque ou membre du groupe de la Banque.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Vancouver, de Calgary, de Winnipeg, de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 20. Les actions privilégiées série 20 seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Services de dépositaire ». Sous réserve de la procédure de CDS, l'inscription et les transferts d'actions privilégiées série 20 peuvent être effectués aux principaux bureaux de Société de fiducie Computershare du Canada.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 9 avril 2008

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) LOUIS VACHON
Président et chef de la direction

(signé) JEAN DAGENAI
Premier vice-président et
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) GÉRARD COULOMBE
Administrateur

(signé) PIERRE BOURGIE
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 9 avril 2008

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MAUDE LEBLOND

Par : (signé) PAUL ST-MICHEL

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RAJIV BAHL

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) PIERRE-OLIVIER PERRAS

Par : (signé) ÉRIC MICHAUD

Par : (signé) JONATHAN BROER

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

MERRILL LYNCH CANADA
INC.

Par : (signé) MARC GAGNON

Par : (signé) RYAN VOEGELI

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) PIERRE GODBOUT

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) MARK MURSKI

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 9 avril 2008 relatif à l'émission d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série 20 de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») d'un montant de 150 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 28 novembre 2007.

(signé) Samson Bélair / Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Montréal, Canada
Le 9 avril 2008

(LOGO DE LA BANQUE NATIONALE)